

DEPARTEMENT DU NORD  
-----  
VILLE DE RAISMES

Extrait du Registre  
aux Arrêtés Municipaux

**OBJET : Plans d'eau gelés - Usage interdit :**

Nous, Maire de la Ville de Raismes,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.15 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant, par temps hivernal, le danger représenté par les surfaces gélées des divers plans d'eau de la Ville utilisées en tant que patinoires par de nombreuses personnes,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Il est strictement interdit au public d'utiliser tous les plans d'eau gelés (y compris les fossés) dont les principaux plans d'eau sont ceux des Jardins Aquatiques - des étangs de la Base de Loisirs - des étangs des trois mortiers - des étangs du Prussien - de la Mare à Goriaux, afin de s'adonner à la glissade, au patinage ou à la simple promenade et, bien sûr, d'y accéder au moyen d'un véhicule à 2 ou 4 roues.

**Article 2** : En cas d'accidents, la Municipalité dégage toute responsabilité.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions de cet arrêté entraînera l'intervention des services de police et de gendarmerie.

**Article 4** : Cet arrêté est pris à titre permanent. Il s'applique systématiquement chaque fois que les conditions climatiques entraîneront le gel de la surface des plans d'eau.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :  
- M. le Sous-Préfet de Valenciennes,

Pour application et suite à donner à :

- M. le Commissaire de Police de Valenciennes

- M. l'Adjudant commandant la Gendarmerie d'Anzin

Raismes, le 9 Janvier 1997

Le Maire,

René CHER  
Conseiller Général du Nord  
Député Suppléant

Pour copie conforme,  
Le Maire,

